

République Française

Département de la Charente

Commune de Gensac la Pallue
En agglomération

Réglementation du Régime de Priorité
Mise en place de Stop

Carrefour
entre la Voie Communale N° 108
et la Voie Communale N° 113

A R R E T E N° 2022-10-02

Le maire de la commune de Gensac la Pallue

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R414-14, R415-1 à 6;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale N° 108, Route de Soubérac et de la voie communale N° 113, Chemin des Moulins, en agglomération.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Afin de prévenir les accidents au carrefour de la voie communale N° 108 et de la voie communale N°113, en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Stop :

Les usagers circulant sur la Voie Communale N° 108 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Voie Communale N° 113 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Gensac la Pallue.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des équipements.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gensac la Pallue

ARTICLE 6 - MM. le maire de la commune ,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Gensac la Pallue le 12/10/2022

Le Maire,
Cédric DUPUY

